



Assemblée générale

Distr. générale
20 janvier 2011

Soixante-cinquième session
Point 59 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/65/430)]

65/118. Cinquantième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également les dispositions de la Charte des Nations Unies, dans laquelle les peuples du monde se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹,

Ayant à l'esprit sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, par laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'étudier des moyens de déterminer les souhaits des peuples des territoires non autonomes à la lumière de la résolution 1514 (XV) et d'autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation,

Consciente du rôle notable et bénéfique joué par l'Organisation des Nations Unies, dès sa création, dans le domaine de la décolonisation et notant que, depuis lors, plus d'une centaine d'États ont accédé à la souveraineté,

Notant avec satisfaction, en particulier, qu'au cours des cinquante dernières années maints territoires coloniaux ont accédé à l'indépendance et que de nombreux territoires sous tutelle et territoires non autonomes ont exercé leur droit à l'auto-détermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.



Notant également avec satisfaction la part importante que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a prise dans la promotion des buts et objectifs de la Déclaration,

Notant en outre avec satisfaction le rôle actif et important que jouent les anciens territoires coloniaux, en tant qu'États Membres de l'Organisation et membres des autres organismes des Nations Unies, dans la réalisation des buts et des principes de la Charte, la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales, la décolonisation et la promotion du progrès de l'humanité, ainsi que le profond impact qu'a ce rôle sur les relations internationales contemporaines,

Soulignant combien il importe que les puissances administrantes participent officiellement aux travaux du Comité spécial,

Notant avec satisfaction que les puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial en vue de faire avancer le processus de décolonisation et d'autodétermination et les encourageant à continuer,

Consciente que la Déclaration joue un rôle important en aidant les peuples des territoires non autonomes et qu'elle continuera d'être pour eux une source d'inspiration dans leurs efforts pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la Charte, et en mobilisant l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination totale du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Notant avec satisfaction le travail accompli par les séminaires régionaux tenus par le Comité spécial pendant les première et deuxième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Profondément préoccupée de constater que, cinquante ans après l'adoption de la Déclaration, le colonialisme n'a pas encore été totalement éliminé,

De plus en plus consciente que le développement économique, social et culturel et l'autosuffisance sont nécessaires aux territoires non autonomes et à leurs peuples pour parvenir à une véritable autonomie et à l'indépendance, et les consolider,

Notant que la grande majorité des derniers territoires non autonomes sont de petits territoires insulaires,

Résolue à prendre sans plus tarder des mesures efficaces conduisant à l'élimination totale et inconditionnelle du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable à l'autodétermination, y compris l'indépendance, de tous les peuples des territoires non autonomes, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) ;

2. *Déclare* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration et les principes du droit international ;

3. *Prie instamment* les États Membres de faire tout leur possible pour promouvoir, au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, l'adoption de mesures efficaces en vue de l'application intégrale et rapide de la Déclaration à tous les territoires non autonomes auxquels elle est applicable ;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes et les autres États Membres de veiller à ce que les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux n'aillent pas à l'encontre des intérêts des habitants de ces territoires et n'empêchent pas l'application de la Déclaration ;

5. *Prie* les États Membres et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée ;

6. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, la taille de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population d'un territoire non autonome d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux territoires non autonomes ;

7. *Réaffirme également* qu'il incombe à toutes les puissances administrantes, en vertu de la Charte et conformément à la Déclaration, de créer dans les territoires placés sous leur administration des conditions économiques, sociales et autres qui leur permettent de parvenir à une véritable autonomie et à l'autosuffisance économique ;

8. *Prie* les puissances administrantes de préserver l'identité culturelle et l'unité nationale des territoires placés sous leur administration et d'encourager l'épanouissement de la culture autochtone pour aider les peuples de ces territoires à exercer sans entrave leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance ;

9. *Considère* qu'il incombe à l'Organisation de continuer à œuvrer activement pour la décolonisation et de redoubler d'efforts pour diffuser le plus largement possible les informations relatives à la décolonisation en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète ;

10. *Prie instamment* les États Membres de veiller à l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation ;

11. *Invite* les organisations non gouvernementales qui s'intéressent en particulier au domaine de la décolonisation à intensifier leur action en coopération avec l'Organisation ;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à veiller à ce que tous les États se conforment pleinement à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions concernant la décolonisation, de rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires auxquels elle s'applique et de lui faire des propositions précises pour que la Déclaration soit complètement appliquée dans les derniers territoires non autonomes ;

13. *Invite* tous les États à coopérer pleinement avec le Comité spécial pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat.

62^e séance plénière
10 décembre 2010